

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N° 1169

présenté par
Mme Corneloup, Mme Kuster et M. Gosselin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage est recueilli dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif que le conjoint du donneur puisse donner son consentement formel dans la mesure où le don de gamètes a un impact sur la vie du couple du donneur notamment dans la perspective éventuelle de la levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant issu du don.